

Aide d'urgence catastrophe et intempéries

CPSTI

Présentation du dispositif

L'aide d'urgence catastrophe et intempéries peut être sollicitée par les travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries pour répondre aux besoins les plus urgents de tous ceux qui exercent leur activité sur une zone géographique impactée par ce type d'événement.

A ce titre, elle permet d'accorder en urgence jusqu'à 2 000 € (en fonction des dommages subis du fait des intempéries) aux travailleurs indépendants actifs.

L'aide soutient les entrepreneurs touchés par les crues et inondations en Bretagne en janvier 2026 et la tempête Nils en Occitanie, Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire en février 2026.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de cette aide d'urgence les travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soit leur statut, qui exercent leurs activités sur une zone géographique impactée par ce type d'événement.

— Critères d'éligibilité

Les travailleurs indépendants doivent remplir les critères suivants :

- cotiser en qualité d'indépendant à titre principal,
- ne pas cumuler emploi et retraite (dans ce cas, solliciter une aide auprès de la Carsat de son domicile).

Pour quelles difficultés ?

L'aide permet d'accompagner temporairement une trésorerie insuffisante pour honorer les cotisations et contributions sociales personnelles courantes et l'éventuel échéancier de paiement.

Elle répond de manière très réactive aux besoins les plus urgents des travailleurs indépendants actifs concernés du fait de l'atteinte de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur domicile principal.

De plus, l'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si l'employeur est dans l'impossibilité temporaire de réaliser ses déclarations du fait des inondations/ou incendies. Il peut solliciter l'URSSAF afin de demander le report de ses échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant de l'aide varie en fonction des dommages subis.

Il n'est pas nécessaire que le phénomène soit qualifié de catastrophe naturelle par les services de l'Etat pour bénéficier de cette aide.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme

S'agissant d'une aide d'urgence, **elle doit être demandée dans les 4 semaines suivant l'évènement.**

Le chef d'entreprise doit transmettre le formulaire de demande joint ci-dessous.

Pour les Artisans, Commerçants, Professions libérales :

- se connecter à [votre espace personnel-urssaf.fr](https://votre-espace-personnel-urssaf.fr),
- transmettre sa demande par Messagerie : Nouveau message ? Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) ? Solliciter l'action sociale du CPSTI.

Pour les Auto-entrepreneurs :

- se connecter à [votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr](https://votre-compte-autoentrepreneur.urssaf.fr).
- transmettre sa demande par la rubrique "Ma messagerie" : Nouveau message ? Gestion quotidienne de mon auto-entreprise ? Je souhaite effectuer une demande d'action sociale.

Pour les employeurs : il faut passer par la messagerie sécurisée de l'Urssaf, puis "messagerie", puis "Une formalité déclarative", puis "Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...)". Ou par téléphone au 3957 (choix 3).

Pour les travailleurs indépendants : possibilité de demander la mise en place d'un délai de paiement en passant par la messagerie sécurisée, puis "messagerie", puis "une formalité déclarative", puis "déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie, etc.)". Ou alors, par téléphone au 3698 (choix 0).

Pour les praticiens auxiliaires médicaux : bénéficier d'un report d'échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement.

Contact : en suivant les mêmes canaux que les employeurs ou travailleurs indépendants ou en composant le 0 806 804 209.

Une aide d'action sociale auprès de la caisse de retraite est mise en place. Pour connaître les conditions et modalités, il convient de se rapprocher de :

- la Carmf pour les médecins,
- la CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes ou sage-femmes,
- la CARPIMKO pour les infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.

Organisme

CPSTI

Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

- **Accès aux coordonnées**

Téléphone : 3698

Web : [secu-independants.fr/...](https://secu-independants.fr/)

Liens

- [Dépliant sur l'aide d'urgence](#)